

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**



GVT/COM/III(2018)001

Commentaires du gouvernement de la Lettonie sur le troisième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie
reçus le 21 septembre 2018

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA LETTONIE SUR LE TROISIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Introduction

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (« la Convention-cadre ») a adopté son troisième avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie le 23 février 2018. La Direction générale de la démocratie du Conseil de l'Europe a transmis cet avis à la Lettonie par lettre le 23 mai 2018. La Lettonie avait soumis son troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 6 décembre 2016.

La Lettonie fait grand cas des activités menées par le Comité consultatif dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention, et confirme sa volonté de poursuivre ses efforts pour se conformer aux obligations que lui impose la Convention-cadre dans un dialogue permanent avec le Comité. Elle remercie ce dernier d'avoir reconnu les progrès accomplis dans divers domaines publics de l'intégration, et s'engage à examiner ses recommandations dans le même esprit.

Il est indispensable de prendre en compte la situation spécifique du pays pour évaluer la mise en œuvre d'une convention. La Lettonie estime que, pour apprécier la proportionnalité entre les droits des personnes appartenant aux minorités nationales qui n'ont pas la nationalité lettone, et la nécessité de garantir le respect des principes fondamentaux qui garantissent son existence d'État indépendant et souverain, il est capital de bien comprendre ses antécédents historiques et la notion de continuité de l'État.

Résumé

Champ d'application de la Convention-cadre

1. Lorsqu'elle a ratifié la Convention-cadre, la Lettonie a exercé son droit de définir la notion de minorité nationale et de donner à la Convention-cadre un champ d'application beaucoup plus large que ne l'ont fait beaucoup d'autres États parties. La Lettonie considère que la déclaration jointe à l'instrument de ratification de la Convention-cadre est conforme aux buts et objectifs de la Convention et aux pratiques internationales en la matière.

Questions relatives au statut de « non-ressortissant »

2. La continuité de la Lettonie comme sujet de droit international a pour effet qu'à la restauration de la souveraineté lettone, la nationalité lettone a été rétablie telle qu'avant l'occupation illicite de la Lettonie, le 17 juin 1940. Lorsqu'elle a recouvré son indépendance, la Lettonie n'a donc pas accordé une nouvelle nationalité aux personnes qui la possédaient avant son occupation, elle les a simplement rétablies dans leurs droits. Le droit international ne lui fait nulle part obligation d'accorder automatiquement la nationalité aux personnes qui ne l'ont jamais eue et sont arrivées en Lettonie pendant les années d'occupation, ni à leurs descendants.
3. Le statut de non-ressortissant (attribué aux ressortissants de l'ancienne URSS qui ne possédaient pas la nationalité lettone ni celle d'un autre pays) est temporaire ; il a été créé pour permettre aux personnes concernées d'obtenir la nationalité lettone ou de choisir l'autre État auquel elles souhaitent se rattacher juridiquement. La Lettonie a mis

en place toutes les conditions permettant aux non-ressortissants d'obtenir la nationalité lettone, et la loi sur la nationalité, à la faveur de plusieurs modifications, a simplifié la procédure de naturalisation et assoupli les conditions de son obtention. Un non-ressortissant peut ainsi à tout moment obtenir par naturalisation la nationalité lettone et jouir de tous les droits des nationaux lettons.

4. En conséquence, les restrictions actuellement imposées aux droits des non-ressortissants doivent être vues à la lumière de la politique d'inclusion déployée par la Lettonie en matière d'intégration au sein de la société. Le droit d'accéder à des emplois de la fonction publique ou d'occuper un emploi touchant à la sûreté nationale et le droit de vote sont historiquement et juridiquement liés à la nationalité, à l'appartenance à l'État et à un certain nombre de droits et d'obligations créés par la loi entre l'État et le citoyen. La Lettonie estime donc qu'il est inutile d'aligner davantage dans ces domaines les droits des non-ressortissants sur ceux des ressortissants lettons.
5. La position de la Lettonie sur le droit de vote des non-ressortissants aux élections locales est inchangée : le droit de vote est indissociable de la nationalité ; accorder aux non-ressortissants le droit de vote aux élections locales ne ferait que rapprocher leur statut de celui des nationaux. La politique adoptée par la Lettonie en matière d'intégration vise principalement à encourager la naturalisation et à accroître le nombre des citoyens lettons, non pas celui des non-ressortissants jouissant de nombreux droits.

Interdiction de la discrimination

6. Contrairement au Comité consultatif, la Lettonie juge que sa législation interdit bien la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou la nationalité. L'article 91 de la Constitution de la République de Lettonie pose l'interdiction générale de la discrimination, ce que reconnaît aussi le Comité en citant l'arrêt de la Cour constitutionnelle en l'affaire n° 1008-37-03. L'article 89 de la Constitution lie par ailleurs indissociablement le droit constitutionnel letton aux obligations internationales du pays. La Cour constitutionnelle a rappelé à plusieurs reprises que les normes relatives aux droits de l'homme garantis par la Constitution doivent être interprétées au plus près des interprétations ressortant des pratiques relatives aux droits internationaux de l'homme. En d'autres termes, l'interdiction de la discrimination formulée à l'article 91 de la Constitution couvre toutes les interdictions découlant des traités internationaux auxquels la Lettonie est partie, dont la Convention-cadre.
7. Nous attirons l'attention du Comité consultatif sur le fait que l'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes, notamment pour des motifs d'appartenance ethnique, figure dans plusieurs textes législatifs de la République de Lettonie : la loi pénale, le Code de procédure pénale, le Code letton des infractions administratives, la loi sur le travail, la loi sur le pouvoir judiciaire, la loi sur la protection des droits du consommateur, la loi sur les droits du patient, la loi sur les médias électroniques et la loi sur l'éducation. Cela dit, tout État a le droit de définir les personnes ou groupes de personnes admis à acquérir sa nationalité. La loi sur la nationalité fixe les conditions de jouissance de la nationalité lettone, de sa déchéance et de sa restauration, ainsi que la procédure de naturalisation.

Politique linguistique

8. À la lumière du développement historique de la Lettonie, et sachant que le nombre total de Lettons a diminué au cours du XX^e siècle sur le territoire national, que les Lettons sont encore minoritaires dans certaines grandes villes, comme Riga, et que la langue lettone n'a recouvré que récemment son statut de langue officielle, la nécessité de protéger la langue officielle et de consolider son utilisation entretient des rapports étroits

avec le système démocratique du pays. Eu égard au fait que le statut de langue officielle du letton a été inscrit dans la Constitution et qu'à l'échelle mondiale, la Lettonie est le seul pays où l'existence et le développement du letton et de la nation lettone puissent être garantis, toute restriction à l'usage du letton sur le territoire national doit être vue comme une entrave au système démocratique de l'État (arrêt de la Cour constitutionnelle en l'affaire n° 2000-04-0103). Lorsqu'un État définit sa langue officielle, il s'efforce de faire en sorte que ses citoyens aient le droit de l'utiliser sans restriction dans leur vie personnelle aussi bien que dans leurs rapports avec les organismes publics, par la communication et l'obtention d'informations dans cette langue. Les décisions prises par les autorités sur la protection des grandes valeurs de l'État, comme la langue, la nationalité ou le patrimoine culturel, ont donc caractère politique (arrêt de la Cour constitutionnelle en l'affaire n° 2005-02-0106). Il apparaît ainsi clairement que la loi sur la langue officielle assure la préservation, la protection et le développement du letton, mais aussi l'intégration des minorités dans la société lettone, dans le respect du droit des minorités d'utiliser leurs langues maternelles ou autres.

9. Le cadre juridique mis en place par la législation lettone est clair en ce qui concerne l'utilisation du letton au sein de l'administration publique. La loi prévoit aussi les cas dans lesquels une personne peut s'adresser aux organes de l'État dans une langue de minorité nationale, notamment dans les contacts avec la police ou les établissements de santé, les services de secours ou d'autres organismes, en cas de demande d'aide médicale d'urgence, ou de commission d'un crime ou d'une autre infraction.
10. Les médias lettons forment un ensemble complexe, qu'il convient de qualifier de diversifié, plutôt que de traversé par des clivages linguistiques. Les contenus varient considérablement, même entre les sites web en langue russe opérant en Lettonie, dont l'audience est en constante progression, et qui constituent d'importantes sources d'informations. Des enquêtes révèlent qu'une partie des membres des minorités consulte les médias en letton. C'est pourquoi l'un des objectifs de la politique de la Lettonie en matière de médias est de préserver et de développer la diversité des médias, de sorte que les contenus diffusés reflètent les intérêts des divers groupes de la société. Une catégorie de programmes de soutien aux médias mis en place par l'État leur permet de demander de l'aide pour promouvoir le développement de contenus diffusés en langue lettone, même pour les minorités.

Plan 2019-2020 de mise en œuvre de la politique en matière d'identité nationale, de société civile et d'intégration

11. Le Conseil des ministres a approuvé le 17 juillet 2018 le plan 2019-2020 de mise en œuvre de la politique en matière d'identité nationale, de société civile et d'intégration. Il s'agit d'un plan de transition ; l'harmonisation pourra être obtenue dans les délais prévus dans le plan de développement national dès le prochain cycle de planification industrielle (2021-2027). Ce plan vise principalement à assurer la continuité de la politique d'intégration et la réalisation des actions figurant dans le Plan de développement national. Il doit poursuivre les tâches définies lors du précédent cycle de planification industrielle dans trois directions : renforcer la société civile et promouvoir l'intégration ; cultiver l'identité nationale (langue et espace culturel) ; coordonner la politique d'intégration et analyser les processus publics et les nouvelles approches en leur sein.
12. S'agissant d'associer plus efficacement le peuple letton à la maîtrise des grands défis que doit relever la société dans son ensemble, le plan cherche à développer des programmes de soutien à des activités favorisant la participation des minorités, comme

le programme d'échanges familiaux entre enfants et adolescents lettons et de minorités, des projets de coopération visant des ONG interculturelles et des projets de soutien aux ONG de minorités. Il vise aussi à la conception et à la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation qui renforcera l'appréhension des discriminations parmi divers groupes de populations, améliorera la tolérance et la cohésion au sein du grand public et des groupes exposés à la discrimination, et fera comprendre l'importance de l'inclusion sociale et connaître les modes d'accès aux services parmi les groupes cibles.

13. Plusieurs mesures sont prises pour renforcer la confiance entre les Lettons et les minorités nationales par le dialogue et la coopération. Depuis 2013, le ministère de la Culture organise par exemple le Forum des minorités nationales, qui réunit chaque année quelque 200 ONG de minorités nationales, représentants d'organismes publics, experts et personnes intéressées de toutes les régions de Lettonie. Les résultats du Forum sont soumis au Conseil consultatif des organisations minoritaires du ministère de la Culture, et fondent la conception et la planification de nouvelles mesures pour l'exercice budgétaire suivant. Le Forum exerce donc une influence authentique, et favorise la confiance et la collaboration entre les groupes concernés.

Questions relatives aux Roms

14. Cinq médiateurs roms opèrent en Lettonie depuis octobre 2017. Leur principale mission est de favoriser et d'assurer le dialogue entre les familles roms et les spécialistes de l'État et des collectivités locales dans des domaines comme l'éducation, les affaires sociales, l'emploi, les droits de l'enfant, etc. Un médiateur rom aide à comprendre la situation des Roms et leurs grands problèmes au niveau local et, en liaison avec des représentants des services sociaux, d'éducation et autres des collectivités locales, à chercher des solutions appropriées pour promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale des Roms exposés à des risques sociaux ou de pauvreté. Un médiateur rom renseigne régulièrement les Roms de sa région sur les possibilités d'aide sociale, comme certaines activités soutenues par le Fonds social européen et les services assurés par la collectivité locale ; il encourage également la population rom à se former et à prendre pied sur le marché du travail, ainsi qu'à participer à des rencontres culturelles et de jeunesse.
15. Ces médiateurs encouragent aussi les enfants roms à se scolariser : ils organisent des rencontres régulières entre des représentants de l'administration scolaire et des parents d'enfants roms et, dans la mesure du possible, s'informent de la situation courante en ce qui concerne l'éducation des enfants roms du lieu. Ils promeuvent également l'accès des enfants roms aux aides du projet PUMPURS, qui vise à réduire le nombre des enfants refusant la scolarisation. Ils s'assurent en outre que les enfants roms fréquentent des établissements d'enseignement général, et non pas des établissements d'enseignement spécialisé.
16. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, quatre auxiliaires d'enseignement roms opéraient dans des établissements d'enseignement général (quatrième école primaire de Jelgava, école élémentaire de Lādezers, école élémentaire de Baumaņu Kārlis Viļķene, et sixième école secondaire de Jānis Rainis Daugavpils).

Éducation

17. Les modifications apportées au décret du Conseil des ministres sur la procédure applicable aux examens d'État (qui prévoit que les examens se déroulent en letton) et aux lois sur l'éducation et sur l'enseignement général (qui prévoient que les établissements d'enseignement en langues minoritaires passeront progressivement à l'enseignement dispensé principalement en langue officielle dans les écoles secondaires à partir de l'année scolaire 2019-2020) ne contiennent pas de normes discriminatoires à

l'encontre de quelque minorité que ce soit. Bien au contraire, elles encouragent l'apprentissage de la langue lettone. Elles visent à assurer l'égalité des chances de tous les diplômés du secondaire, sans discrimination. Avec l'abandon de la ségrégation par la langue dans le système d'éducation, tous les diplômés bénéficieront de l'égalité des chances sur le marché du travail et de l'éducation, jusque dans les établissements d'enseignement professionnel et supérieur, où l'enseignement est dispensé en langue officielle.

18. Le gouvernement maintiendra l'aide de l'État aux programmes d'enseignement élémentaire et secondaire dans sept langues de minorités : le russe, le polonais, le biélorusse, l'ukrainien, l'estonien, le lituanien et l'hébreu – soit nettement plus que dans d'autres pays d'Europe.
19. La suite du présent document présente les commentaires de la Lettonie sur l'avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre nationale de certains articles de la Convention-cadre.

Principales observations

Cadre législatif et institutionnel

Paragraphe 11

20. Le préambule de la Constitution rappelle que la Lettonie est un pays, et que sa Constitution manifeste la volonté de la nation lettone. Nous attirons l'attention du Conseil consultatif sur le fait qu'il précise que la Lettonie reconnaît et protège les droits fondamentaux de l'homme et respecte les minorités ethniques. L'article 74 de la Constitution, qui traite du droit des membres des minorités ethniques de préserver et de développer leurs langues et leurs identités ethniques et culturelles, n'a pas été modifié.

Paragraphe 13

21. Une inexactitude terminologique s'est glissée dans ce paragraphe et la suite du texte de l'avis : la République de Lettonie s'est dotée d'une loi pénale, et non pas d'un Code pénal.

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Paragraphe 28 et 37

22. La Lettonie ne pense pas que la déclaration qu'elle a déposée au moment de la ratification de la Convention-cadre limite l'accès des non-ressortissants à certains droits garantis par la Convention-cadre. Elle a exercé son droit de définir la notion de minorité nationale et de donner à la Convention-cadre un champ d'application beaucoup plus large que ne l'ont fait beaucoup d'autres États parties. Elle considère que la déclaration jointe à l'instrument de ratification de la Convention-cadre est conforme aux buts et objectifs de cette dernière et aux pratiques internationales en la matière.
23. La déclaration dit que les personnes qui ne sont pas citoyens de Lettonie ni d'un autre État, mais qui résident de façon permanente et légale en République de Lettonie n'appartiennent pas à une minorité nationale au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Mais les personnes qui s'identifient elles-mêmes à une minorité nationale correspondant à la définition contenue dans la déclaration bénéficient des droits énoncés dans la Convention-cadre, sauf exceptions spécifiques prévues par la loi. Cela signifie que la Convention-cadre s'applique aux non-ressortissants qui se perçoivent eux-mêmes comme membres d'une minorité nationale.

Paragraphe 29

24. L'avis du Comité consultatif cite des chiffres inexacts en ce qui concerne le nombre des ressortissants lettons, des non-ressortissants et des ressortissants étrangers. Les données statistiques de l'avis diffèrent de celles dont dispose le Bureau de la nationalité et des migrations, qui tient le registre de la population et constitue la première source d'informations. Le Comité consultatif aura très certainement repris des données émanant du Bureau central des statistiques, qui reçoit ses informations du Bureau de la nationalité et de la migration pour traitement. L'avis indique ainsi qu'il y aurait eu 1 670 670 ressortissants lettons et 222 847 non-ressortissants au début de l'année 2017. Le Bureau de la nationalité et de la migration comptait pour sa part au 1^{er} janvier 2017 dans son registre de la population 1 779 045 ressortissants lettons et 228 855 non-ressortissants.
25. Il n'est pas possible de comparer les données du Bureau de la nationalité de la migration et celles du Bureau central des statistiques : le premier s'appuie sur les données du registre, le second leur applique diverses formules de traitement. Pour éviter toute ambiguïté et faire plus de clarté sur le traitement des données, le Comité consultatif devrait préciser dans son avis la source de ses informations (Bureau central des statistiques).

Paragraphe 31

26. Le Comité consultatif considère que la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité serait un premier pas vers la mise en conformité de la législation lettone avec les normes européennes reconnues sur la nationalité. La Lettonie souligne que la loi sur la nationalité décrit clairement la totalité des ressortissants lettons et précise tous les modes d'obtention de la nationalité lettone. Les modifications de ce texte adoptées en 2013 ont élargi le champ d'application de la double nationalité et sensiblement simplifié le processus de naturalisation et d'acquisition de la nationalité. Avec sa loi sur les apatrides, adoptée en 2004, la Lettonie est l'un des rares pays à avoir effectivement légiféré sur les questions d'apatridie.
27. La Lettonie juge donc sa législation conforme à la majorité des normes énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité. Nous rappelons à ce sujet qu'un grand nombre de membres du Conseil de l'Europe n'ont pas signé ce traité, et que d'autres ne l'ont pas ratifié après l'avoir signé.

Paragraphe 34

28. La Lettonie relève une erreur dans l'avis. À la note 17, qui traite des statistiques de naturalisation au cours des dix premiers mois de l'année 2017, le nombre des personnes n'ayant pas une connaissance suffisante du letton a été confondu avec celui des personnes dispensées de l'examen. En fait, 349 personnes n'ont pas réussi ce dernier, et 204 personnes en ont été dispensées.

Paragraphe 39

29. Le latgalien écrit est une variante historique du letton, et la loi sur la langue officielle le protège déjà à son article 3(4), en imposant à l'État d'entretenir, de protéger et de développer le latgalien écrit, variante historique du letton.

Article 4 de la Convention-cadre
Protection contre la discrimination

Paragraphe 47

30. Contrairement au Comité consultatif, la Lettonie juge que sa législation interdit bien la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou la nationalité. L'article 91 de la Constitution de la République de Lettonie pose l'interdiction générale de la discrimination, ce que reconnaît aussi le Comité en citant l'arrêt de la Cour constitutionnelle en l'affaire n° 1008-37-03. L'article 89 de la Constitution lie par ailleurs indissociablement le droit constitutionnel letton aux obligations internationales du pays. La Cour constitutionnelle a rappelé à plusieurs reprises que les normes relatives aux droits de l'homme garantis par la Constitution doivent être interprétées au plus près des interprétations ressortant des pratiques relatives aux droits internationaux de l'homme. En d'autres termes, l'interdiction de la discrimination formulée à l'article 91 de la Constitution couvre toutes les interdictions découlant des traités internationaux auxquels la Lettonie est partie, dont la Convention-cadre.
31. Nous attirons l'attention du Comité consultatif sur le fait que l'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes, notamment pour des motifs d'appartenance ethnique, figure dans plusieurs textes législatifs de la République de Lettonie : la loi pénale, le Code de procédure pénale, le Code letton des infractions administratives, la loi sur le travail, la loi sur le pouvoir judiciaire, la loi sur la protection des droits du consommateur, la loi sur les droits du patient, la loi sur les médias électroniques et la loi sur l'éducation. Cela dit, tout État a le droit de définir les personnes ou groupes de personnes admis à acquérir sa nationalité. La loi sur la nationalité fixe les conditions de jouissance de la nationalité lettone, de sa déchéance et de sa restauration, ainsi que la procédure de naturalisation.

Paragraphe 49 et 52

32. L'avis dit que les compétences du médiateur sont limitées puisqu'il formule des recommandations à valeur non contraignante. La Lettonie attire l'attention du Comité consultatif sur le fait que, tout comme dans la plupart des pays (et pas seulement en Lettonie), les recommandations du médiateur ont valeur consultative. Cela découle du rôle et de la nature de l'institution du médiateur.
33. Le Comité consultatif a rendu hommage au fait que les rapports annuels du médiateur sont examinés au Parlement. Nous tenons à vous informer que, pour atteindre les buts définis dans la loi sur le médiateur, ce dernier recourt à une large panoplie d'outils, dont la sensibilisation, la collaboration avec les médias et la possibilité de s'adresser aux institutions habilitées à prendre des décisions à valeur contraignante pour les personnes privées. L'examen du rapport annuel du médiateur au Parlement ne constitue que l'un de ces outils.
34. De plus, les affaires de discrimination motivée par la race, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau et l'origine ethnique ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des plaintes déposées auprès du bureau du médiateur. Les chiffres figurant au paragraphe 49 de l'avis en ce qui concerne le nombre de plaintes reçues par le bureau du médiateur sont surprenants et inexacts. Les statistiques détaillées sur le nombre des requêtes reçues et des vérifications lancées par les services du bureau du médiateur sont publiées dans le rapport annuel de ce dernier. Le médiateur ne collecte pas d'informations sur les requêtes reçues par son bureau lorsqu'elles sont fondées sur des infractions possibles à l'interdiction de la discrimination ; ce qui veut dire que les données statistiques sur les motifs de discrimination n'existent que dans les procédures

de vérification. Le tableau ci-dessous (statistiques) présente des chiffres détaillés sur les procédures de vérification lancées par le bureau du médiateur entre 2008 et 2016 dans des affaires touchant à la race ou à l'appartenance ethnique.

Année	Procédures de vérification			
	Nombre total de vérifications entreprises	Conclusions de violation	Conclusions de non-violation	Procédures uniquement disponibles dans les archives
2008	15	3	1	11
2009	11		3	8
2010	3		3	
2011	9		9	
2012	14	6	8	
2013	3	1	2	
2014	5	1	4	
2015	2	2		
2016	0			

35. Nous vous fournissons les informations ci-dessous sur les campagnes de sensibilisation à la prévention de la discrimination à l'encontre de la population rom.
- Le 16 novembre 2017, dans le cadre de la journée internationale de la tolérance, une campagne de sensibilisation publique baptisée « Myrtilles et ballades » (*Mellenes un romances*) a eu lieu à la Maison de l'Union européenne de Riga ; elle était organisée par le Réseau de coopération des ONG féminines de Lettonie, en coopération avec le ministère de la Culture et le Centre culturel rom. La rencontre a fait converger des militants roms, des représentants de l'État, des collectivités locales et d'ONG, ainsi que d'autres personnes intéressées. Elle a donné lieu à des débats sur le développement de la culture rom et la préservation de ce patrimoine culturel ; des recommandations et des initiatives ont été préparées dans ce sillage pour promouvoir et préserver le patrimoine culturel des Roms de Lettonie.
 - D'autres actions doivent être lancées pour aider les Roms à cerner leurs besoins et leurs droits, dans le cadre du projet Plate-forme Roms de Lettonie et de la campagne du Conseil de l'Europe « Assez ! Dépassons les préjugés, allons à la rencontre des Roms ! » et en coopération avec des ONG.
36. Le Plan 2019-2020 de mise en œuvre de la politique en matière d'identité nationale, de société civile et d'intégration approuvé par le Conseil des ministres le 17 juillet 2018 contient par ailleurs des mesures d'intégration à l'intention de divers groupes socialement vulnérables, dont les Roms. Le plan prévoit notamment des activités d'encouragement de l'intégration au sein de la société et sur le marché du travail en faveur des personnes socialement vulnérables, par la promotion de la compréhension de la diversité au sein de la société, par des formations à la communication interculturelle à l'intention de diverses professions et par des actions de soutien à l'inclusion sociale des Roms, ainsi que par l'insertion de groupes socialement vulnérables dans le système d'éducation.

*Collecte de données et promotion de l'égalité effective***Paragraphe 57 et 59**

37. Le ministère de la Culture réalise depuis 2016, avec l'aide de la Commission européenne, un projet baptisé « Plate-forme Roms de Lettonie » visant à améliorer le dialogue entre la communauté rom et les organisations de la société civile et à développer un processus de coordination nationale efficace de la politique d'intégration des Roms. Ce projet donne lieu à des activités locales et régionales, comme des échanges d'expériences, des séminaires d'information à l'intention des spécialistes des collectivités locales et des représentants de la communauté rom sur les financements offerts aux Roms par l'État et le Fonds social européen, des formations au sein des collectivités locales sur le génocide, l'histoire et la culture des Roms de Lettonie, ainsi que des aides aux ONG régionales de Roms. À la suite de ces activités :
- la coopération et le dialogue entre les spécialistes de l'État et des organismes locaux et la population rom se sont améliorés ;
 - les échanges de formations et de bonnes pratiques entre les parties en présence ont été soutenus ;
 - la société, et surtout les spécialistes régionaux, comprennent mieux la culture et l'histoire des Roms, notamment le génocide dont ils ont été victimes pendant la Seconde Guerre mondiale ;
 - la participation de représentants des Roms à la mise en œuvre de la politique d'intégration des Roms a été encouragée.
38. Plus de 400 personnes en tout ont participé aux activités du projet, dont quelque 210 représentants de l'État, d'organismes locaux et d'ONG ne représentant pas la population rom, ainsi que 190 représentants de cette dernière venus de 24 des plus grandes villes du pays. La rencontre a aussi été suivie par plusieurs experts roms, des représentants d'ONG et des militants. Une personne rom travaille par exemple au ministère de la Culture en qualité d'adjoint au projet, et un auxiliaire d'enseignement rom intervient comme expert extérieur du projet. L'une des priorités du projet était d'inclure des représentants de la société civile rom locale et de familles roms.
39. Plusieurs activités ont été menées dans le cadre du projet pour améliorer la situation sociale de la population rom et former des spécialistes d'organismes locaux et de l'État ainsi que le grand public au mode de vie sociale, à la culture et à l'histoire des Roms. Des rencontres régulières d'experts régionaux et des observations de bonnes pratiques auprès de collectivités locales, avec exemples de bonnes pratiques d'intégration des Roms, ont par exemple eu lieu, notamment dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et du logement. Des ateliers concrets sur l'amélioration de la situation sociale des familles roms au niveau local ont été organisés dans plusieurs villes de Lettonie, pour améliorer les connaissances des spécialistes locaux sur les questions d'intégration des Roms et sur l'accès de ces derniers aux services sociaux, aux allocations et aux programmes d'aide, mais aussi pour renseigner les spécialistes des autorités locales et les représentants de la société civile rom sur les programmes d'aide offerts par le Fonds social européen. Certaines rencontres ciblées ont en outre permis de promouvoir les capacités de la société civile rom et d'améliorer ses compétences en ce qui concerne la conception et la réalisation de projets ; des lignes directrices pratiques et des recommandations ont par ailleurs été préparées à l'intention des ONG roms en ce qui concerne la conception et la réalisation de demandes de projets.
40. Cinq médiateurs roms ont été formés dans le cadre du projet. Ils ont commencé en 2017 à travailler à Valmiera, Ventspils, Jelgava, Dobeles et Riga. Leur principale mission est de favoriser et d'assurer le dialogue entre les familles roms et les spécialistes de l'État et

des collectivités locales dans des domaines comme l'éducation, les affaires sociales, l'emploi, les droits de l'enfant, etc. Un médiateur rom aide à comprendre la situation des Roms et leurs grands problèmes au niveau local et, en liaison avec des représentants des services sociaux, d'éducation et autres des collectivités locales, à chercher des solutions appropriées pour promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale des Roms exposés à des risques sociaux ou de pauvreté. Un médiateur rom renseigne régulièrement les Roms de sa région sur les possibilités d'aide sociale, comme certaines activités soutenues par le Fonds social européen et des services assurés par la collectivité locale ; il encourage également la population rom à se former et à prendre pied sur le marché du travail, ainsi qu'à participer à des rencontres culturelles et de jeunesse.

41. En sept mois, les médiateurs roms sont intervenus auprès de 134 familles roms et ont assisté plus de 170 personnes roms. Des agents des organismes des collectivités locales travaillant en étroite relation avec les médiateurs ont confirmé que ces derniers les aident à améliorer le dialogue avec les familles roms et à résoudre des problèmes délicats, et les renseignent sur les besoins et les problèmes culturels des Roms. La plus ample contribution des médiateurs roms porte sur le renforcement de l'éducation dans les familles roms, sur l'aide à l'accession au marché du travail et sur la résolution des problèmes de logement.
42. Un séminaire sur l'amélioration de l'accès au marché du travail pour les Roms a été organisé en 2018, à la suggestion de la société civile rom. Cette action visait à encourager la coopération entre employés potentiels roms, employeurs et partenaires sociaux. Elle a également permis de développer les échanges d'expériences et d'informations sur la présence des Roms sur le marché du travail. Le séminaire a donné lieu à des discussions sur la situation des Roms de Lettonie dans le domaine du travail, ainsi que sur les bonnes pratiques d'accès des Roms au marché du travail et de promotion d'activités pouvant les aider à y être davantage présents. Des spécialistes de l'Agence nationale pour l'emploi y ont aussi participé. Un rapport détaillé des débats menés en séance plénière et en groupes restreints a ensuite été rédigé ; il contient des suggestions pratiques de suivi ultérieur et de développement de la coopération. Sur la base de ces propositions, il est prévu de concevoir des activités de soutien à l'accès des Roms au marché du travail, ainsi que de mettre en place et développer un réseau d'employeurs et d'entrepreneurs disposés à soutenir l'emploi parmi les Roms.
43. Le plan 2017-2018 de mise en œuvre des lignes directrices sur l'identité nationale, la société civile et la politique d'intégration 2012-2018 prévoit que les capacités des ONG régionales, dont les ONG de minorités et de Roms, seront renforcées chaque année, pour promouvoir la collaboration entre ces ONG, les collectivités locales et les organismes culturels (musées, bibliothèques, maisons de la culture). À la suite d'un appel à projets diffusé parmi les ONG régionales, et dans le droit fil des actions entreprises au titre de la politique nationale d'intégration des Roms, des actions d'ONG roms ont bénéficié chaque année d'une aide — au moins un projet d'intégration des Roms dans chacune des régions définies par le plan (quelque sept projets d'ONG roms visant à l'intégration des Roms et à la promotion de l'inclusion, notamment par des actions favorisant le dialogue interculturel pour lutter contre les stéréotypes dont sont victimes les Roms). L'aide régionale aux ONG de Roms a permis à de nombreuses associations locales roms de déployer leurs activités en fonction de leurs besoins et des crédits disponibles.
44. Le projet « Plate-forme Roms de Lettonie III : promotion de la coopération et de la participation » comportera un séminaire sur le renforcement des capacités des femmes roms et leur association au développement de la société civile et de la politique

- d'intégration des Roms. Ce séminaire sera organisé avec le Réseau de coopération des ONG féminines de Lettonie.
45. En matière de soins médicaux, il est interdit de prescrire des traitements différents en fonction de la race et de l'origine ethnique, nationale ou sociale de la personne (loi sur les droits du patient). La législation ne traite donc pas à part les soins de santé offerts aux Roms, car cela constituerait une discrimination à l'égard d'autres groupes. Les Roms bénéficient des mêmes soins de santé que toute autre personne.
 46. La nouvelle loi sur le financement des soins de santé adoptée par le Parlement le 14 décembre 2017 garantit qu'à compter de 2019, les soins de santé financés par l'État seront offerts aux personnes assurées et aux personnes socialement vulnérables dans l'impossibilité de travailler. La couverture minimale de santé financée par l'État (aide médicale d'urgence et à la naissance, soins de santé dispensés par un médecin traitant, traitement de maladies ayant un impact significatif sur les indicateurs de santé publique ou qui menacent la santé publique), la « corbeille de soins de base », est offerte à toutes les personnes résidentes, assurées ou non. La gamme complète des soins de santé est accessible aux personnes exerçant un emploi régulier (donnant lieu au versement des cotisations et contributions requises par l'État) et aux personnes appartenant à un groupe socialement défavorisé (comme un chômeur inscrit auprès de l'Agence nationale pour l'emploi).
 47. L'un des sous-objectifs des lignes directrices 2014-2020 en matière de santé publique est la bonne gestion du système de santé et l'exploitation rationnelle des ressources, le but étant de promouvoir le caractère durable du système de santé et l'égalité d'accès aux services de santé publique pour toute la population résidente de Lettonie. On peut donc s'attendre, pour la période 2014-2020 de planification des financements de l'UE, à :
 - la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la santé des personnes menacées par la pauvreté et socialement vulnérables, ainsi que de prévention des maladies au niveau national et local ;
 - une amélioration de l'accès aux médecins et au personnel soignant qui s'occupent, dans les domaines prioritaires de la santé, de personnes vivant à l'extérieur de Riga (il est prévu d'encourager les médecins et le personnel infirmier à travailler dans les régions) ;
 - une amélioration de l'accès à des services de santé de qualité, particulièrement pour les personnes socialement et territorialement vulnérables ou exposées à la pauvreté, par développement de l'infrastructure de santé.

Paragraphe 58

48. Nous souhaitons compléter les informations fournies à ce paragraphe. Le ministère de la Culture déploie depuis 2016 le projet « Plate-forme Roms de Lettonie » dans le cadre duquel toutes les activités de coordination entreprises au titre de la politique d'intégration des Roms sont réalisées avec une implication maximale de représentants et de militants de la société civile rom (médiateurs roms, auxiliaires d'enseignement, agents d'ONG). Les activités relevant de ce projet et de la campagne du Conseil de l'Europe « Assez ! Dépassons les préjugés, allons à la rencontre des Roms ! » visent au dialogue et à la collaboration entre les représentants de la société civile rom, les organismes locaux et d'État et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme et du plaidoyer (Centre letton pour les droits de l'homme et Réseau d'ONG féminines de Lettonie) pour améliorer la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement.

Article 6 de la Convention-cadre

Protection contre la discrimination, l'hostilité ou la violence fondées sur des motifs ethniques

Paragraphe 76 et 77

49. La liberté d'expression est au cœur de nos valeurs communes européennes. Sans elle et sans la liberté de la presse, il ne saurait y avoir de société authentiquement démocratique ni de véritable dialogue. Mais le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu, et ne protège pas le discours de haine.
50. En Lettonie, le discours et le crime de haine sont interdits à l'article 78 de la loi pénale (incitation à la haine nationale, ethnique et raciale); à son article 149¹ (violation de l'interdiction de la discrimination); et à son article 150 (incitation à la haine et à l'hostilité sociales). L'article 91 de la Constitution lettone pose l'interdiction générale de la discrimination. Les autorités lettones de répression enquêtent activement sur toute allégation de discours de haine et, comme l'observe le paragraphe 75 de l'avis, les auteurs sont tous convenablement punis.

Paragraphe 81

51. À titre d'information, la police nationale a préparé en 2017, avec l'école de police nationale et la police de sûreté, des lignes directrices sur l'identification du crime de haine et les enquêtes en la matière. Ces lignes directrices tiennent compte des avis émis par le Centre letton pour les droits de l'homme, le Bureau du médiateur et le bureau du procureur général sur les aspects à prendre en compte dans la qualification des enquêtes sur le crime de haine (qui relèvent de la Police nationale sur le plan institutionnel) et visent à garantir la qualité de ces enquêtes.

Intégration et promotion de la tolérance

Paragraphe 86-90 et 96

52. Le Conseil des ministres a approuvé le 17 juillet 2018 le plan 2019-2020 de mise en œuvre de la politique en matière d'identité nationale, de société civile et d'intégration. Il s'agit d'un plan de transition; l'harmonisation pourra être obtenue dans les délais prévus dans le plan de développement national dès le prochain cycle de planification industrielle (2021-2027). Ce plan vise principalement à assurer la continuité de la politique d'intégration et la réalisation des actions figurant dans le Plan de développement national. Il doit poursuivre les tâches définies lors du précédent cycle de planification industrielle dans trois directions :
 - renforcer la société civile et promouvoir l'intégration ;
 - cultiver l'identité nationale (langue et espace culturel) ;
 - coordonner la politique d'intégration et analyser les processus publics et les nouvelles approches en leur sein.
53. Le plan prévoit aussi des activités de soutien à une nouvelle approche de la planification, du contrôle et de la mise en œuvre de la politique d'intégration. L'accent principal est mis sur la planification de la politique d'intégration sur la base de données et de faits, avec observation régulière de l'évolution de la société civile (indicateurs décrivant les attitudes personnelles et les visions du monde ; évaluation de la situation en ce qui concerne la prévention de la discrimination et le système de contrôle antidiscrimination, système exhaustif de contrôle pour la gestion du nouveau système d'intégration). Des méthodes et des outils novateurs seront conçus en parallèle pour la mise en œuvre de la politique d'intégration (Hackathon balte de l'intégration, création d'une plate-forme électronique interactive d'ONG, groupe de réflexion créatif sur les

- valeurs publiques partagées, communication stratégique sur les questions de cohésion publique, par exemple).
54. La préparation du plan 2019-2020 de mise en œuvre de la politique en matière d'identité nationale, de société civile et d'intégration s'est appuyée sur les résultats et les suggestions de nombreuses études et enquêtes, au fil d'une analyse constante de la situation. En 2015 et 2017, par exemple, des études ont été consacrées à la participation des minorités nationales aux processus démocratiques en Lettonie. Dans toutes les régions du pays ont eu lieu des débats publics avec des représentants d'organes consultatifs et de la société civile. Des membres du grand public ont aussi pu se prononcer sur le contenu du plan et les activités qu'il prévoit.
 55. La réalisation des actions prévues dans le plan 2019-2020 de mise en œuvre de la politique en matière d'identité nationale, de société civile et d'intégration devrait apporter plusieurs améliorations dans le domaine de l'intégration, notamment les suivantes :
 - les élèves lettons acquerront des connaissances pratiques sur le fonctionnement de la gouvernance démocratique et sur les libertés et droits de l'homme fondamentaux ;
 - le public sera mieux informé des grands principes de la démocratie et des façons de faire valoir leurs intérêts ; il s'impliquera davantage dans des activités de participation à la vie de la société, et les échanges d'informations et d'avis s'amélioreront entre les ONG et les organismes de l'État ;
 - la confiance et la collaboration se renforceront entre des groupes sociaux ; la tolérance progressera, de même que l'inclusion des groupes socialement vulnérables, dont les Roms, dans les processus socio-économiques en Lettonie ;
 - la connaissance du letton et son utilisation pratique au quotidien s'amélioreront au sein de certains groupes cibles : les conditions d'apprentissage de la langue seront suffisamment comprises, des locaux convenablement équipés pour l'acquérir seront disponibles, de même que les informations à leur sujet et des outils innovants d'apprentissage ;
 - la population partagera des fêtes et créera des traditions partagées, dont le développement unira le peuple letton ;
 - le soutien aux cultures minoritaires suscitera un espace culturel diversifié et interactif.
 56. S'agissant d'associer plus efficacement le peuple letton à la maîtrise des grands défis que doit relever la société dans son ensemble, le plan cherche à développer des programmes de soutien à des activités favorisant l'implication des minorités, comme le programme d'échanges familiaux entre enfants et adolescents lettons et de minorités, des projets de coopération visant des ONG interculturelles et des projets de soutien aux ONG de minorités. Il vise aussi à la conception et à la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation qui renforcera l'appréhension des discriminations parmi divers groupes de populations, améliorera la tolérance et la cohésion au sein du grand public et des groupes exposés à la discrimination, et fera comprendre l'importance de l'inclusion sociale et connaître les modes d'accès aux services parmi les groupes cibles.
 57. Plusieurs mesures sont prises pour renforcer la confiance entre les Lettons et les minorités nationales par le dialogue et la coopération. Depuis 2013, le ministère de la Culture organise par exemple le Forum des minorités nationales, qui réunit chaque année quelque 200 ONG de minorités nationales, représentants d'organismes publics, experts et personnes intéressées de toutes les régions de Lettonie. Les résultats du Forum sont soumis au Conseil consultatif des organisations minoritaires du ministère de la Culture, et fondent la conception et la planification de nouvelles mesures pour

- l'exercice budgétaire suivant. Le Forum exerce donc une influence authentique, et favorise la confiance et la collaboration entre les groupes concernés.
58. Les collectifs de minorités nationales participent activement à des rencontres culturelles partagées, comme la fête du chant et de la danse. Cette dernière s'est appuyée en 2018 sur 81 collectifs de minorités et a réuni plus de 1 200 personnes ; et le festival international du folklore *Baltica* a été porté par 22 collectifs de minorités et a attiré 300 participants.
 59. L'enquête sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des lignes directrices 2012-2018 en matière d'identité nationale, de société civile et de politique d'intégration révèle que les indicateurs nationaux d'intégration des minorités s'améliorent progressivement. Selon les données de l'enquête 2017 sur la participation des minorités aux processus démocratiques en Lettonie, la conscience d'appartenir à la Lettonie s'est renforcée parmi les jeunes membres de minorités nationales. Les minorités sont en outre de plus en plus fières d'appartenir à la Lettonie, et ce sentiment est particulièrement fort parmi les Russes : 59 % des personnes interrogées cette année se sont déclarées fières ou plutôt fières de lui appartenir (contre 44 % en 2015). La moitié des personnes interrogées se définissent comme patriotes lettons, et 8 % seulement n'ont pas l'impression d'appartenir à la nation lettone. Ces résultats mettent en lumière le succès de l'intégration de ces minorités au sein de la société lettone.

Paragraphe 88

60. Il faut ajouter que la Fondation pour l'intégration conçoit et réalise depuis 2012 des actions de formation informelle de divers niveaux à la communication interculturelle et à la gestion de la diversité, pour le secteur public comme le privé : ONG, représentants des professions juridiques (avocats, juges et procureurs), journalistes et entrepreneurs.

Paragraphe 91

61. La Lettonie souhaite clarifier l'information fournie dans l'avis. C'est en 2013 et 2014-2015 que la Fondation pour l'intégration a réalisé des projets « Personnes différentes. Expériences diverses. Une seule Lettonie » (et non pas en 2013-2014, comme indiqué dans l'avis). Ils visaient à un transfert d'expériences, le but étant de mettre en œuvre les principes de prévention de la discrimination et d'égalité avec une attention toute spéciale accordée à une appréhension et une approche harmonisées de la lutte contre la discrimination parmi les professionnels et le grand public.
62. Les lignes directrices lettones sur le contrôle de la lutte contre la discrimination ont été préparées dans ce cadre, et plusieurs études ont été menées sur l'admissibilité des données statistiques et des tests de situation comme preuves dans les affaires de discrimination, l'étude de la gestion de la diversité dans les entreprises et la population rom de Lettonie. Plusieurs campagnes de sensibilisation du grand public ont aussi été déployées : affiches dans les rues des villes, courts métrages sur les préjugés du public et la discrimination à l'encontre de certaines personnes fondée sur le genre, les origines ethniques, la race, le handicap, la religion, l'orientation sexuelle ou l'âge. Plusieurs programmes d'éducation ont aussi été réalisés.

Paragraphe 94

63. En complément aux informations figurant dans l'avis à propos de la sensibilisation à la culture, à l'histoire et au rôle des Roms dans la société lettone, nous voudrions mentionner les trois conférences régionales à caractère éducatif données par le ministère de la Culture sur le génocide des Roms au cours de la Seconde Guerre mondiale en Lettonie (à Tukums, Jelgava et Ventspils). Le public était formé de représentants de

plusieurs collectivités locales, de spécialistes et d'enseignants d'établissements d'enseignement, de travailleurs sociaux, de jeunes et de Roms locaux. Un dossier d'information sur le génocide des Roms en Lettonie (1941-1945) a été préparé et publié avec le Centre culturel rom en letton et en anglais ; consultable sur le site internet du ministère de la Culture, il est régulièrement distribué à l'occasion de rencontres.

Paragraphe 95-97

64. Plusieurs actions visant à favoriser le dialogue et la collaboration sont en cours pour encourager le débat sur l'intégration sociale et l'implication citoyenne des minorités nationales ainsi que leur association à la préparation et à l'application de lignes directrices publiques en matière d'intégration. Le programme du Forum des minorités pour 2018 est préparé en étroite liaison avec des représentants du Comité consultatif des ONG de minorités et du Comité consultatif sur les minorités nationales du Président de la Lettonie (un groupe de travail spécialement créé est chargé d'organiser le Forum des minorités ; il se réunit régulièrement pour examiner le contenu du forum et d'autres questions touchant à son organisation).
65. Lors de la préparation du plan 2019-2020 de mise en œuvre des lignes directrices en matière d'identité nationale, de société civile et d'intégration, plusieurs débats publics ont eu lieu dans des régions de Lettonie avec des représentants des organes consultatifs et de la société civile. Toutes les activités visant à promouvoir l'implication des minorités, leur intégration et leur inclusion sociale et à renforcer la société civile (ce qui englobe les capacités administratives et la sensibilisation à la protection des intérêts et des droits de l'individu) ont été coordonnées avec les représentants du Comité consultatif des ONG de minorités.
66. S'agissant d'associer plus efficacement le peuple letton à la maîtrise des grands défis que doit relever la société dans son ensemble, le plan cherche à développer des programmes de soutien à des activités favorisant l'implication des minorités, comme le programme d'échanges familiaux entre enfants et adolescents lettons et de minorités, des projets de coopération visant des ONG interculturelles et des projets de soutien aux ONG de minorités. Il vise aussi à la conception et à la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation qui renforcera l'appréhension des discriminations parmi divers groupes de populations, améliorera la tolérance et la cohésion au sein du grand public et des groupes exposés à la discrimination, et fera comprendre l'importance de l'inclusion sociale et connaître les modes d'accès aux services parmi les groupes cibles.
67. Nous soulignons aussi que, comme cela figure dans son Plan national de développement 2014-2020, la Lettonie est le seul pays au monde où la nation, la langue et la culture lettones peuvent exister et se développer – même si de nombreuses personnes, en dehors du territoire national, se sentent liées à la Lettonie et créent un réseau mondial. La langue et la culture lettones forment le socle du peuple letton ; la société et l'État ont donc pour mission de préserver durablement sa langue et ses valeurs : identité nationale, société civile et intégration sociale.
68. En ce qui concerne la recommandation du Comité consultatif relative à la mise en place d'une structure dédiée dont les fonctions comprendraient l'élaboration de plans d'action pour la mise en œuvre des lignes directrices et la coordination de politiques de cohésion sociale dans tous les secteurs concernés, la Lettonie indique que toute création d'une nouvelle institution doit être appréciée à la lumière des buts de la réforme de l'administration publique. Le plan préparé en la matière par la chancellerie d'État prévoit la création d'un système plus efficace et la fusion de fonctions. Il n'y a donc pas de raison, pour l'instant, d'envisager la création d'un nouvel organisme.

69. Nous attirons aussi l'attention du Comité consultatif sur le fait qu'il existe une structure spécialisée : le Conseil de surveillance de la mise en œuvre des lignes directrices en matière d'identité nationale, de société civile et de politique d'intégration. Créé en 2012 et présidé par le ministre de la Culture, il assure le contrôle de la mise en œuvre des lignes directrices et favorise la coopération entre l'administration publique et les autres organismes concernés. Dans ce but, il coordonne la mise en œuvre des lignes directrices, notamment en associant au processus des organismes publics, des collectivités locales, des partenaires sociaux, des ONG, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des experts. Y siègent trois ONG travaillant dans le domaine de la société civile, de l'intégration et de l'identité nationale (langue et espace culturel) et à la création d'un capital de mémoire collective.

Article 7 de la Convention-cadre

Liberté de réunion et d'association

Paragraphe 99-103

70. Les modifications apportées le 21 février 2017 au décret n° 733 du Conseil des ministres du 7 juillet 2009 (sur le niveau de compétence linguistique requis dans les fonctions professionnelles et artisanales pour l'obtention du permis de séjour permanent et l'obtention du statut de résident permanent de l'Union européenne, et droits d'inscription à l'examen national de contrôle de la compétence en langue officielle) avaient pour but de garantir l'égalité de traitement aux personnes se trouvant dans des situations identiques, et de garantir les droits linguistiques des utilisateurs de la langue officielle, dont les membres des conseils d'administration des associations, dès lors que leurs activités touchent aux intérêts légitimes de la société ou qu'ils exercent certaines fonctions publiques. Le cadre juridique antérieur était incomplet, car il prévoyait un traitement différent pour les membres des conseils d'administration des associations à but lucratif et non lucratif. Le fait de réaliser un bénéfice (entreprise commerciale) ou le statut d'organisation d'utilité publique (ONG, fondations, etc.) ne sauraient fonder l'autorisation d'utiliser ou non la langue officielle. Les critères doivent être communs : fonction publique ou intérêt légitime du public.
71. Si les activités d'une organisation de minorités nationales affectent les intérêts légitimes du public, les membres de son conseil d'administration doivent faire confirmer par le Centre national de la langue officielle le niveau et le degré requis de maîtrise de la langue officielle. Le Centre émet dans le mois suivant la réception de la demande sa décision sur le niveau et le degré de maîtrise nécessaires dans la profession ou au poste concerné. L'exception concernant les associations de minorités nationales a été définie au vu des lignes directrices opérationnelles de l'Association lettone I. Kozakēviča des sociétés culturelles nationales, qui portent sur la préservation et le développement du patrimoine culturel ancestral, la création de relations interethniques harmonieuses, la consolidation des peuples vivant en Lettonie, la réalisation du dialogue, de l'intégration, de la tolérance, des idées et principes européens sur la coopération des minorités nationales, etc.
72. Ces modifications ne s'appliquent pas à l'utilisation de la langue officielle dans la communication informelle, mais aux personnes dont la profession ou les fonctions ont une dimension publique ou touchent à un intérêt légitime de la société.
73. Elles ne portent nullement atteinte au droit à la liberté d'association. Cette dernière est garantie à l'article 102 de la Constitution, qui dit que quiconque a le droit de former une association, un parti politique ou autre organisation publique, ou d'y adhérer. Le décret du conseil des ministres évoqué ci-dessus vise à préserver, à développer et à protéger les

valeurs constitutionnelles que sont le système démocratique de l'État et sa langue officielle, et à prévenir les atteintes aux droits d'autrui. La Cour constitutionnelle a relevé que, pour apprécier la proportionnalité d'une restriction de droits fondamentaux, il convient de déterminer si le bénéfice qu'en retire la société l'emporte sur l'atteinte aux droits et intérêts légitimes de l'individu (arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mai 2013 en l'affaire n° 2012-16-01, paragraphe 28).

74. Sur ce critère, les mesures retenues conviennent à la réalisation du but légitime défini à l'article 1 de la loi sur la langue officielle : le libre usage de la langue lettone dans toutes les sphères de la vie publique sur l'ensemble du territoire national. Les restrictions exprimées sous forme de niveau de compétence en langue officielle ne sont applicables à certaines personnes (les membres des conseils d'administration) que si leurs activités touchent à des intérêts légitimes de la société ou si elles sont chargées de certaines fonctions publiques. L'intérêt public l'emporte, car il s'agit de garantir la possibilité d'utiliser la langue officielle dans la communication. Définir le niveau de compétence en langue officielle (C1) que doivent atteindre les membres des conseils d'administration des associations et fondations protège le droit d'autres personnes d'utiliser librement la langue lettone dans toutes les sphères de la vie et sur l'ensemble du territoire letton (paragraphe 3 de l'article 1 de la loi sur la langue officielle).
75. Il est prévu d'aligner le décret susmentionné du Conseil des ministres sur la classification des professions (une liste systématique des professions, métiers et spécialités dressée pour permettre l'enregistrement et le contrôle de la population active, conformément aux pratiques internationales), pour faciliter son application et la détermination de la profession concernée, de son code et des connaissances requises ou du niveau et du degré de compétence en langue officielle exigés, de façon compatible avec le système des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe et le Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer.

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa religion

Paragraphe 104

76. L'article 99 de la Constitution lettone dit que quiconque a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit est aussi garanti dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme reconnues par la Lettonie, notamment l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mais l'État n'a nullement l'obligation de prévoir des jours fériés pour les fêtes religieuses de tous les groupes religieux.

Paragraphe 105

77. Lorsqu'elle a retrouvé son indépendance, la Lettonie a fixé les conditions juridiques de restitution des biens nationalisés et expropriés pendant l'occupation à leurs propriétaires légitimes ou à leurs descendants, ainsi qu'aux successeurs légitimes des organisations publiques et religieuses. Le cadre juridique letton relatif à la restitution des biens privés est l'un des plus libéraux d'Europe : les héritiers peuvent demander la restitution des biens expropriés quels que soient leur nationalité et leur pays de résidence. Tous les biens privés et 36 biens religieux ou collectifs ont été restitués à leurs propriétaires légitimes jusqu'à présent.
78. Le processus de restitution est arrivé à terme dans le cadre juridique existant. À l'heure actuelle, il reste à procéder aux dernières restitutions les plus complexes, celles des biens publics en déshérence. Des solutions sont trouvées : six autres biens ont été

restitués en 2016, et le Fonds de restitution à la communauté juive de Lettonie a été créé ; ce fonds gère les biens immobiliers et les fonds restitués.

Article 9 de la Convention-cadre

Langues minoritaires et participation des minorités dans les médias

Paragraphe 109-117

79. Les médias lettons forment un ensemble complexe, qu'il convient de qualifier de diversifié, plutôt que de traversé par des clivages linguistiques. Les contenus varient considérablement, même entre les sites web en langue russe opérant en Lettonie, dont l'audience est en constante progression, et qui constituent d'importantes sources d'informations. Des enquêtes révèlent qu'une partie des membres des minorités consulte les médias en letton. C'est pourquoi l'un des objectifs de la politique de la Lettonie en matière de médias est de préserver et de développer la diversité des médias, de sorte que les contenus diffusés reflètent les intérêts des divers groupes de la société. Une catégorie de programmes de soutien aux médias mis en place par l'État leur permet de demander de l'aide pour promouvoir le développement de contenus diffusés en langue lettone, même pour les minorités.
80. Pour garantir l'utilisation du letton dans les médias, il convient de légiférer en particulier sur les droits d'utilisation des ressources limitées (fréquences) et l'existence de dispositifs fondés sur l'initiative. Eu égard aux particularités du paysage médiatique letton, cette politique nationale protégera et développera durablement la langue officielle, et favorisera l'intégration par la langue. Elle permettra aussi de préserver et de développer les langues des groupes minoritaires.
81. L'État est favorable à la diversité des médias, et de nombreux médias étrangers sont accessibles en Lettonie. Plusieurs chaînes de télévision en russe figurent dans les bouquets de base de télévision et sont aisément reçues sur tous les réseaux câblés. Les nombreux groupes minoritaires installés dans plusieurs régions de l'est captent des émissions de télévision en ukrainien, en biélorusse et en russe.
82. En ce qui concerne le tableau des médias en langues minoritaires que brosse l'avis du Comité consultatif, nous voudrions ajouter que 17 stations de radio sur 52 enregistrées en Lettonie diffusent toutes leurs émissions en langues de minorités, mais 2 une partie seulement. L'une des stations publiques (LR4) s'adresse aussi à des auditeurs de minorités, et diffuse principalement en russe. Sur 392 chaînes de télévision autorisées à émettre ou à retransmettre en Lettonie, neuf diffusent toutes leurs émissions en letton, et 383 l'intégralité ou une partie en langues minoritaires. LTV7 (chaîne publique de télévision) diffuse également des actualités et des analyses en russe. Le portail lsm.lv crée des contenus non seulement en letton, mais aussi en russe et en anglais. Il faut ajouter à cela que 41 journaux et 33 magazines étaient publiés en russe en 2015. Sans oublier que plus de 94 % des personnes appartenant à une minorité nationale savent le letton et ont ainsi accès à des contenus dans cette langue dans les médias.
83. Contrairement au Comité consultatif, la Lettonie ne juge donc pas que l'accès des membres des minorités nationales aux médias soit limité.
84. Une erreur de nom s'est glissée dans le texte de l'avis : l'organisme cité comme l'*Administrative Violations Code* s'appelle en fait le *Latvian Administrative Violations Code* (Code letton des infractions administratives).

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives

Paragraphe 120-123

85. À la lumière du développement historique de la Lettonie, et sachant que le nombre total de Lettons a diminué au cours du XX^e siècle sur le territoire national, que les Lettons sont encore minoritaires dans certaines grandes villes, comme Riga, et que la langue lettone n'a recouvré que récemment son statut de langue officielle, la nécessité de protéger la langue officielle et de consolider son utilisation entretient des rapports étroits avec le système démocratique du pays. Eu égard au fait que le statut de langue officielle du letton a été inscrit dans la Constitution et que la Lettonie est dans le monde le seul pays où l'existence et le développement du letton et de la nation lettone de base puissent être garantis, toute restriction à l'usage du letton sur le territoire national doit être vue comme une entrave au système démocratique de l'État (arrêt de la Cour constitutionnelle en l'affaire n° 2000-04-0103). Lorsqu'un État définit sa langue officielle, il s'engage à ce que ses citoyens aient le droit de l'utiliser sans restriction dans leur vie personnelle aussi bien que dans leurs rapports avec les organismes publics, en donnant et en recevant des informations dans cette langue. Les décisions prises par les autorités sur la protection des grandes valeurs de l'État, comme la langue, la nationalité ou le patrimoine culturel, ont donc caractère politique (arrêt de la Cour constitutionnelle en l'affaire n° 2005-02-0106). Il apparaît ainsi clairement que la loi sur la langue officielle assure la préservation, la protection et le développement du letton, mais aussi l'intégration des minorités dans la société lettone, dans le respect du droit des minorités d'utiliser leurs langues maternelles ou autres.
86. Le cadre juridique mis en place par la législation lettone est clair en ce qui concerne l'utilisation du letton au sein de l'administration publique. La loi prévoit aussi les cas dans lesquels une personne peut s'adresser aux organes de l'État dans une langue de minorité nationale, notamment dans les contacts avec la police ou les établissements de santé, les services de secours ou d'autres organismes, en cas de demande d'aide médicale d'urgence, ou de commission d'un crime ou d'une autre infraction.

Article 11 de la Convention-cadre

Noms et prénoms en langues minoritaires

Paragraphe 125-127

87. La Lettonie a déjà indiqué à plusieurs reprises que le droit international n'interdit à aucun pays de réglementer la procédure d'inscription des noms propres dans les documents d'identité personnelle et autres documents officiels établis par l'État. Comme l'a dit la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Mentzen c. Lettonie*, « la langue officielle est l'une des valeurs constitutionnelles fondamentales, de même que le territoire national, le mode d'organisation de l'État ou encore le drapeau national. Par conséquent, en faisant d'une langue sa langue officielle, l'État s'engage en principe à garantir aux citoyens le droit de l'utiliser sans entraves non seulement dans leur vie privée, mais également dans leurs rapports avec les autorités publiques, pour communiquer et recevoir des informations en cette langue. »
88. La législation lettone (loi sur la langue officielle, loi sur les documents d'identification personnelle, décret n° 114 du Conseil des ministres adopté le 2 mars 2004 relatif à la transcription et à l'utilisation des noms propres en letton et à leur identification et décret n° 134 du Conseil des ministres adopté le 21 février 2012 relatif aux documents d'identification personnelle) définit clairement la procédure de transcription des noms

propres de langues étrangères en letton et d'identification dans les documents personnels. La législation lettone met en œuvre l'article 11(1) de la Convention-cadre et garantit le droit des personnes appartenant à une minorité nationale d'utiliser leurs noms et prénoms en langue minoritaire.

89. La Lettonie indique qu'en vertu du sous-paragraphe 136.4 du règlement du Conseil n° 761 du 3 septembre 2013 sur les registres d'état civil, l'inscription dans le registre des naissances respecte la demande du déclarant si ce dernier souhaite conserver son nom dans sa forme dialectale ou dans une autre langue, en plus de sa transposition en letton. La forme originale est alors inscrite entre deux barres obliques.
90. Concernant les noms et prénoms des parents portés au registre des naissances, si les parents sont des ressortissants étrangers et si le déclarant produit un document certifiant la forme originale du nom, les noms et prénoms des parents peuvent être inscrits sous leur forme originale translittérée en caractères latins en plus du nom des parents transposés en letton.
91. Il résulte de ce qui précède que la forme originale d'un nom étranger peut être indiquée si sa translittération en caractères latins est possible.

Présentation des indications topographiques locales et des enseignes privées dans les langues minoritaires

Paragraphe 129-131

92. S'agissant de la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre, la Lettonie rappelle que chaque pays a le droit de prendre en compte ses conditions spécifiques et son système juridique. En joignant sa déclaration à l'instrument de ratification, la Lettonie n'a fait qu'exercer son droit de circonscrire le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre, en définissant son application d'une façon conforme à sa Constitution et aux autres textes législatifs et réglementaires en vigueur sur l'utilisation de la langue. Il convient d'ajouter que la Constitution et d'autres textes normatifs prévoient la préservation, la protection et le développement du letton tout en assurant l'intégration des minorités nationales dans la société et en protégeant leur droit d'utiliser leurs langues maternelles ou toute autre langue. De ce fait, la déclaration ne restreint nullement le but de la Convention-cadre, qui est de préserver la culture et l'identité linguistique des minorités nationales, et de développer cette identité.
93. La langue officielle, valeur constitutionnelle, doit impérativement être protégée et pratiquée, et il convient de soutenir son usage quotidien sur le territoire letton et au sein de la population lettone. L'État doit s'efforcer d'encourager la consolidation de l'usage du letton sur le territoire national. La langue véhicule l'information, mais c'est aussi un symbole d'une importance historique et nationale. L'obligation de n'indiquer qu'en langue officielle les noms de lieux et les informations traditionnelles et générales d'accès à l'intention du public (à quelques exceptions près précisément définies) se fonde sur le but légitime de protéger un intérêt national important pour la société. Un pan de la politique nationale générale relatif à l'utilisation de la langue officielle et ainsi concrétisé, ce qui garantit en outre que les étrangers et les personnes d'autres cultures bénéficient d'un environnement de qualité et ont la possibilité de participer pleinement à la vie publique et de satisfaire leurs intérêts. L'utilisation de la langue officielle dans les indications topographiques locales et les enseignes privées apporte des bénéfices et des gains substantiels à l'ensemble de la société ; elle favorise l'usage et l'apprentissage du letton dans la vie quotidienne, ce qui contribue aussi à la meilleure intégration des

minorités nationales. L'utilisation de la langue officielle dans les lieux publics est l'un des principes fondamentaux de l'avènement d'une société mieux unifiée et soudée.

Article 12 de la Convention-cadre

Égalité d'accès à l'éducation et aux contenus interculturels

Paragraphe 134, 135 et 140

94. Un nouveau programme d'enseignement général a été développé dans le cadre du projet du Fonds social européen sur l'approche fondée sur les compétences dans l'éducation, pour garantir l'approbation de contenus de l'enseignement général fondé sur les compétences conformes à la description des contenus obligatoires de l'éducation générale, et pour assurer le déploiement du programme au niveau primaire, élémentaire et secondaire. Le programme d'enseignement général présenté à l'automne 2017 a été publiquement débattu jusqu'en février 2018. Les suggestions ainsi recueillies ont été utilisées pour affiner le programme. Le cadre juridique est en préparation ; l'objectif est d'introduire le nouveau programme en cycle primaire dès le 1^{er} septembre 2009. Le nouveau programme d'enseignement général aborde des questions comme la tolérance, le respect d'autres cultures, etc.
95. Le contenu de la matière « compréhension de la culture et de l'expression artistique » a également été développé dans le cadre du projet ; il garantit à tous les élèves l'égalité des chances dans l'acquisition de la compréhension des modes d'expression et du patrimoine culturels des nations qui vivent en Lettonie, et encourage le respect mutuel et le dialogue interculturel. Un nouveau programme est également à l'étude en ce qui concerne l'histoire et l'histoire lettone ; il couvrira l'ensemble de la matière, divers événements et périodes historiques, avec leurs retombées sur l'évolution du monde et de la Lettonie.

Paragraphe 137

96. Outre les fournitures scolaires, l'aide offerte aux élèves roms englobe des classes de soutien dans toutes les matières.

Paragraphe 138 et 141

97. Il est prévu qu'à compter du 1^{er} septembre 2020, tous les programmes d'enseignement élémentaire spécial pour élèves présentant des troubles d'apprentissage et élèves de minorités présentant des troubles d'apprentissage seront dispensés dans des établissements d'enseignement général, avec intégration dans les programmes d'enseignement général et activités de soutien pour remédier aux difficultés d'apprentissage. Cela veut dire que 69 élèves roms (22,4 % du total des élèves roms) seront inscrits dans des établissements dispensant l'enseignement en letton, et 24 (7,8 %) dans des établissements dispensant les enseignements en langue minoritaire, avec un soutien pour remédier aux difficultés d'apprentissage.
98. En ce qui concerne les programmes d'enseignement spécialisé, le choix du programme d'éducation approprié se fonde principalement sur les conclusions de la Commission médicale pédagogique nationale ou de la Commission médicale pédagogique de la collectivité locale, ou sur les conclusions d'un orthophoniste, d'un psychologue scolaire ou d'un psychologue clinicien. La commission possède les compétences qui lui permettent de formuler des conclusions concernant le programme d'éducation le mieux adapté à un élève présentant des besoins spéciaux ; le programme d'éducation sélectionné est celui qui convient le mieux à l'élève, le choix ne se fonde pas sur son appartenance ethnique.

99. Le Service de la qualité de l'éducation publique déploie le projet du Fonds social européen d'aide à la réduction du décrochage scolaire parmi les enfants (notamment roms) qui abandonnent leur scolarité sans diplôme. On s'attend à une participation d'au moins 80 % des communes au projet, soit 614 établissements d'enseignement général et professionnel. Le projet soutient un système durable de coopération entre la collectivité locale, l'école, les enseignants et les parents dans le repérage précoce des enfants et adolescents risquant d'abandonner leurs études, de sorte qu'il soit possible de leur fournir une assistance sur mesure. Les enseignants peuvent ainsi développer et renforcer leurs compétences professionnelles et leurs aptitudes à l'intervention auprès des jeunes. Du matériel pédagogique sera aussi préparé, de même qu'une banque de données unifiée permettant l'échange régulier d'informations au niveau national, de la collectivité locale et de l'établissement en ce qui concerne les élèves identifiés comme en risque de décrochage scolaire, les mesures de prévention déployées et leurs résultats. Le projet soutient également des initiatives d'ONG de jeunes sur les questions relatives au décrochage scolaire, avec offre d'aide de leurs pairs aux élèves concernés et incitations à participer à des activités. Les activités couvrent le diagnostic précoce et le règlement des problèmes, de façon à ne pas en arriver à des situations pressantes dans lesquelles les solutions requièrent plus de ressources et peuvent être moins efficaces. Un soutien personnalisé sera aussi apporté, par le canal des collectivités locales, aux enfants et adolescents susceptibles d'abandonner leurs études par manque de ressources. En pareil cas, les collectivités locales pourraient rembourser les dépenses de transport, de nourriture et d'hébergement, et leur acheter les fournitures scolaires nécessaires.
100. En ce qui concerne les observations présentées aux paragraphes 57 et 59 de l'avis, nous indiquons que les médiateurs roms encouragent notamment la scolarisation des enfants roms : ils organisent des réunions régulières avec les représentants des services d'éducation et les parents d'enfants roms et, dans la mesure du possible, s'enquière de la situation locale pour ce qui est de l'éducation des Roms. Ils facilitent aussi l'accès des enfants roms à l'assistance offerte dans le cadre du projet PUMPURS (d'aide à la réduction du nombre d'enfants en décrochage scolaire). Ils veillent en outre à ce que les enfants roms soient inscrits dans des établissements d'enseignement général, et non dans des établissements d'enseignement spécialisé.
101. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, quatre auxiliaires d'enseignement roms opéraient dans des établissements d'enseignement général (4^e école primaire de Jelgava, école élémentaire de Lādezers, école élémentaire de Baumanis Kārlis Viļķene, et 6^e école secondaire de Jānis Rainis Daugavpils).
102. Il n'existe pas à l'heure actuelle en Lettonie d'écoles comportant des classes formées entièrement ou en majeure partie d'élèves roms.

Paragraphe 139

103. À titre d'information, l'État finance des actions de formation informelle dans des matières à option, comme l'expression artistique, le chant choral, la danse folklorique, les langues minoritaires, les cultures ethniques, etc. Chaque établissement peut en bénéficier et obtenir des crédits pour organiser des formations de ce type dans sa commune. L'État promeut donc également l'étude du romani et de l'expression artistique rom.

« *Clauses de loyauté* » dans l'éducation

Paragrapes 142-145

104. Contrairement au Comité consultatif, la Lettonie ne pense pas que les « clauses de loyauté » ajoutées pour les enseignants dans la loi sur l'éducation restreignent le droit des personnes appartenant à une minorité nationale de créer et de gérer leurs propres établissements d'enseignement et de formation privés, garanti à l'article 13 de la Convention-cadre. La Cour constitutionnelle a apprécié la compatibilité de ces clauses avec la Constitution dans son arrêt du 22 décembre 2017 en l'affaire n° 2017-03-01. Un enseignant a une influence déterminante sur l'élève, non seulement dans l'acquisition d'un certain programme d'éducation, mais aussi par leurs contacts quotidiens. L'obligation de se montrer loyal envers l'État letton et sa Constitution et de ne pas enfreindre l'interdiction de la discrimination et du traitement différencié, de former des personnes décentes, honnêtes et responsables, bonnes patriotes de Lettonie, et de consolider leur attachement à la République de Lettonie s'applique essentiellement aux actes d'un enseignant et d'un chef d'établissement d'enseignement et aux opinions qu'ils expriment, sous quelque forme que ce soit, si elles peuvent influencer les élèves ou les résultats de l'éducation. La Lettonie, pays démocratique respectant l'État de droit et soucieux d'être une société ouverte, tolérante et citoyenne, doit veiller à défendre et à faire passer les valeurs démocratiques dans l'éducation, à la lumière de son expérience historique.
105. La loyauté ne doit pas être vue comme un potentiel de discrimination parce qu'elle vise à préserver et à développer les valeurs démocratiques inscrites dans la Constitution lettonne. Ces clauses valent pour tous les enseignants, quelle que soit leur appartenance ethnique. Depuis leur adoption, elles n'ont d'ailleurs jamais été appliquées, et pas un seul enseignant n'a été licencié pour ne pas s'y être plié.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

Paragraphe 150

106. Les changements de procédure apportés aux examens d'État en langues minoritaires ont été progressifs. À partir de l'année scolaire 2006-2007, les manuels et autres documents pédagogiques destinés aux examens d'État ont été rédigés en letton, mais les élèves qui avaient suivi des programmes d'éducation en langue minoritaire avaient la possibilité de présenter les examens centralisés de douzième année en letton ou en russe. La proportion d'élèves issus de programmes d'enseignement en langue minoritaire optant pour les examens centralisés en letton a augmenté d'année en année : de 76 % en 2013-2014, elle est passée à 92 % en 2016-2017.
107. Au vu de cette tendance à la hausse, le Conseil des ministres a approuvé en 2017 un nouveau cadre juridique de transition vers les examens en langue lettonne. Le passage des examens non centralisés au letton se fera progressivement ; il devrait avoir lieu en 2019-2020 pour la neuvième année, et en 2018-2019 pour la 12^e année.

Paragrapes 151-155

108. Les modifications apportées au décret du Conseil des ministres sur la procédure des examens d'État et aux lois sur l'éducation et l'enseignement général (qui prévoyaient qu'à compter de l'année scolaire 2019-2020, les établissements dispensant des enseignements en langue minoritaire devront progressivement passer à l'enseignement principalement en langue officielle dans le secondaire) ne contiennent pas de normes

- discriminatoires à l'égard de quelque minorité que ce soit. Elles encouragent l'apprentissage de la langue lettone.
109. Elles visent à assurer l'égalité des chances de tous les diplômés du secondaire, sans discrimination. Avec l'abandon du système d'éducation clivé par langues, tous les diplômés bénéficieront de l'égalité des chances sur le marché du travail et de l'éducation, dont l'enseignement professionnel et supérieur, dispensé en langue officielle.
 110. Ces modifications sont compatibles avec les obligations internationales de la Lettonie, qui lui imposent que chaque enfant bénéficie de l'égalité des chances dans l'éducation et que les membres des minorités nationales puissent étudier leur langue, leur littérature et les autres matières associées à leur culture et à leur histoire. C'est pourquoi la Lettonie continuera de soutenir la préservation de la culture et de l'identité des minorités, comme le veut la Convention-cadre.
 111. La coopération avec les parents des élèves de minorités passe notamment par les activités ci-après de l'Agence de la langue lettone :
 - groupe de parents-experts (six ou sept représentants de Riga, Daugavpils, Liepaja) disposés à participer au contrôle et à l'approbation du matériel pédagogique ;
 - consultations pour les parents d'élèves d'écoles de minorités ;
 - participation à des réunions de parents avec présentations et discussions d'information sur l'éducation ;
 - pages mises à jour du site internet de l'Agence de la langue lettone (<http://maciunmacies.valoda.lv/metodiskie-materiali/vecakiem>) offrant de nouveaux documents utiles.
 112. La collaboration avec les parents et les enseignants de minorités est aussi améliorée par le recours aux médias sociaux, dont un groupe Facebook pour enseignants (partage d'expériences) et un autre pour les parents (apprentissage en commun).
 113. Les élèves de minorités peuvent toujours choisir de suivre une partie du programme dans leur langue maternelle (langue maternelle et sa littérature ; autres matières associées à la culture minoritaire). Des contenus et du nouveau matériel pédagogique sont en préparation dans les matières « langue de minorité » et « langue et littérature de minorité », dans le cadre du projet du Fonds social européen consacré à l'approche fondée sur la compétence dans l'éducation.
 114. Le projet du Fonds social européen consacré à l'approche fondée sur la compétence dans l'éducation assure aussi des cours de letton dans le but d'améliorer la capacité des enseignants des écoles minoritaires à dispenser des enseignements en letton ou dans les deux langues. Il permettra l'apprentissage du letton jusqu'au plus haut niveau pour que les enseignants de langues minoritaires puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles, et pour améliorer la capacité professionnelle des enseignants à fonctionner dans un environnement linguistique diversifié. Du matériel méthodologique et pédagogique sera préparé à l'intention des enseignants et des élèves, ce qui améliorera de façon générale la participation et la motivation dans les enseignements dispensés en letton. Seront mis en place des cycles de 120 heures pour les enseignants du primaire (100 groupes, 1 500 enseignants) et de 120 heures aussi pour les enseignants de l'enseignement élémentaire et secondaire (125 groupes, 2 000 enseignants).
 115. Le gouvernement continuera à soutenir les programmes d'enseignement élémentaire et secondaire financés par l'État dans sept langues de minorités : russe, polonais, biélorusse, ukrainien, estonien, lituanien et hébreu — soit sensiblement plus que dans d'autres pays d'Europe.

Apprentissage de la langue officielle

Paragraphe 158

116. L'avis dit que l'aide financière à l'apprentissage du letton est fournie jusqu'au niveau B2. Nous précisons qu'il est possible d'apprendre la langue lettone jusqu'au niveau C1 (compris).

Article 15 de la Convention-cadre

Représentation des minorités nationales au sein des instances élues et de l'administration publique

Paragraphe 167

117. La position de la Lettonie sur le droit de vote des non-ressortissants aux élections locales est inchangée : le droit de vote est indissociable de la nationalité ; accorder aux non-ressortissants le droit de vote aux élections locales ne ferait que rapprocher davantage encore leur statut de celui des nationaux. La politique d'intégration menée par la Lettonie vise principalement à encourager la naturalisation et à accroître le nombre des nationaux lettons, non pas à accorder un grand nombre de droits aux non-ressortissants. Leur accorder le droit de vote aux élections locales irait à contre-courant de la politique à long terme du gouvernement, et supprimerait pour les non-ressortissants une incitation à la naturalisation.

118. À titre d'information, l'article 6 de la loi sur la langue officielle dit que les agents de l'État et des organes des collectivités locales sont tenus de posséder la connaissance et la pratique de la langue officielle nécessaires à l'exécution de leurs tâches professionnelles et administratives. Rappelons encore que la troisième phrase de l'article 101(2) de la Constitution indique que la langue de travail des collectivités locales est le letton. L'obligation d'utiliser la langue officielle dans les collectivités locales figure donc dans la Constitution.

Paragraphe 168 et 170

119. Les restrictions actuellement imposées aux droits des non-ressortissants doivent être évaluées au vu de la politique d'inclusion déployée par la Lettonie en matière d'intégration sociale. Le droit d'accéder à des emplois de la fonction publique ou d'occuper un emploi touchant à la sûreté nationale et le droit de vote sont historiquement et juridiquement liés à la nationalité, à l'appartenance à l'État et à un certain nombre de droits et d'obligations créés par la loi entre l'État et le citoyen. La Lettonie juge donc inutile d'aligner davantage dans ces domaines les droits des non-ressortissants sur ceux des nationaux.

Cadre institutionnel de participation des membres des minorités nationales à la prise des décisions

Paragraphe 174, 175 et 177

120. Le Comité consultatif des ONG de minorités nationales tel que rétabli opère depuis 2014 ; il réunit des représentants des 16 ONG les plus actives de minorités nationales, représentant toutes les grandes minorités nationales de Lettonie, ainsi que de petits groupes ethniques (Arméniens et Hébreux). Comme le demande le règlement du Comité consultatif des ONG des minorités nationales, le ministère de la Culture a consulté les ONG sur la possibilité de désigner des candidats à la représentation au sein du Comité.

121. Une ONG peut désigner un candidat à la représentation au sein du Comité si elle est enregistrée depuis deux ans au moins en République de Lettonie. Le candidat désigné doit être un adulte possédant au moins deux ans d'expérience au sein d'ONG de minorités. Une commission spéciale d'évaluation des candidats s'est appuyée sur des critères spécifiques (objectifs de l'organisation, plus de deux ans écoulés depuis l'enregistrement de l'organisation en République de Lettonie ; conformité de la candidature aux exigences du règlement du Comité) pour apprécier les candidats désignés par les ONG pour siéger au sein du Comité. Sur les 29 représentants d'ONG de minorités, 16 ont été retenus. Les représentants ainsi sélectionnés participent activement aux réunions du Comité et s'y expriment pour faire valoir les intérêts de leur minorité nationale.

Paragraphe 176 et 177

122. Le Conseil consultatif pour la mise en œuvre de la politique d'intégration des Roms (« Conseil des Roms »), créé en 2012, coordonne la planification et la mise en œuvre de la politique d'intégration des Roms entre les parties concernées, dont les organismes administratifs publics coresponsables, les ONG de Roms et les ONG opérant dans le domaine de l'intégration des Roms. Les membres du Conseil des Roms sont régulièrement tenus informés de ce qui touche à l'intégration des Roms au niveau national et de l'Union européenne (rencontres internationales, exemples de bonnes pratiques et appels ouverts à projets, par exemple). Les actions relevant du projet Plate-forme Roms de Lettonie, ses contenus et résultats, ainsi que les résultats du suivi de l'éducation des Roms ont été présentés et débattus aux réunions du Conseil des Roms. Le rapport annuel d'information sur la mise en œuvre de la politique d'intégration des Roms y est aussi présenté, avec des informations sur les ONG de Roms et sur l'appui fourni par les collectivités locales à l'intégration des Roms.
123. Les membres du Conseil des Roms peuvent influencer de diverses façons les décisions relatives au développement et à la mise en œuvre de la politique d'intégration des Roms. Des experts et des représentants du Conseil sont régulièrement invités à examiner les actions et à émettre des recommandations pratiques en la matière, par exemple en soumettant des suggestions pour le plan 2017-2018 de mise en œuvre des lignes directrices relatives à l'identité nationale, la société civile et la politique d'intégration, et le plan 2019-2020 de mise en œuvre de la politique relative à l'identité nationale, à la société civile et à l'intégration. Au cours des sessions du Conseil des Roms, les représentants d'ONG roms peuvent en outre s'adresser au ministre de la Culture, émettre des suggestions et en discuter avec d'autres membres du Conseil représentant les ministères coresponsables.
124. Les frais de déplacement des experts invités et des représentants roms du Conseil leur sont remboursés, ce qui facilite leur participation aux réunions. Si, pour une raison quelconque, un membre ne peut assister à une réunion, il est invité à soumettre ses suggestions par écrit. Les membres du Conseil des Roms participent régulièrement aux réunions annuelles de la Plate-forme Roms de Lettonie. Les suggestions de la société civile rom recueillies lors des réunions sont prises en compte dans la préparation des actions de la Plate-forme Roms de Lettonie de la période suivante.
125. Le site internet du ministère de la Culture (dans sa section consacrée aux Roms) présente des documents nationaux et internationaux, des dossiers, des rapports concernant les activités d'intégration des Roms, des études et autre documentation. Cette même section contient des documents spécialement destinés aux agents des collectivités locales sur la culture et les médiateurs roms, avec des exemples de bonnes

pratiques, ainsi que des informations sur l'utilisation des crédits offerts au titre des programmes de fonds structurels de l'UE.

Paragraphe 180, 181, 183 et 184

126. Un séminaire sur l'amélioration de l'accès des Roms au marché du travail a été organisé en 2018, à la suggestion de la société civile rom, pour encourager la présence de la population rom sur le marché du travail et la coopération entre employés potentiels roms, employeurs, partenaires sociaux et l'Agence nationale pour l'emploi. Le séminaire a donné lieu à des discussions sur la situation des Roms de Lettonie dans le domaine du travail, et à des présentations d'exemples de bonnes pratiques d'accès des Roms au marché du travail et d'activités de promotion ; tout cela visait à aider les Roms à s'adapter mieux au marché du travail. Un rapport détaillé a ensuite été rédigé et publié sur le site internet du ministère de la Culture ; il présente les résultats du séminaire et des suggestions pratiques de suivi ultérieur et de développement de la coopération. Sur la base de ces propositions, il est prévu de concevoir des activités de soutien à l'accès des Roms au marché du travail, de mettre en place un réseau d'employeurs avec des entrepreneurs disposés à soutenir l'emploi parmi les Roms, et d'agencer de façon plus efficace la collaboration avec l'Agence nationale pour l'emploi.
127. Nous rappelons aussi nos commentaires sur les paragraphes 57 et 59 de l'avis, où figurent des informations détaillées sur le travail fourni par les médiateurs roms. Outre l'information déjà présentée, nous ajouterons ici que l'évaluation de leur travail et de ses résultats révèle que les familles roms de plusieurs villes apprécient énormément leur apport au règlement de problèmes sociaux et d'éducation, et leur soutien sur des problèmes de santé, d'emploi et de logement. Des agents de collectivités locales urbaines ont aussi rendu hommage à leur travail, qui a amélioré l'accès de la population rom à divers services et à des actions de soutien en motivant les parents roms et leurs enfants à se montrer plus présents dans l'éducation et en maintenant le dialogue entre la collectivité locale et la communauté rom. Toutes les personnes interrogées dans l'enquête (agents d'organismes des collectivités locales et membres de la communauté rom) ont été élogieuses en ce qui concerne le travail fourni et les résultats obtenus par les médiateurs roms, qui devraient poursuivre leur travail à l'issue du projet.